

ARRÊTÉ 2020-DDT/SABE/EAU N°52

du 30 septembre 2020

**Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille »
dans le département de la Moselle**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** l'arrêté n°2015 – 327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,
- VU** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- VU** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,
- VU** l'arrêté préfectoral 2020- DDT /SABE/EAU n°74 du 13 mai 2020 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse,
- VU** le bulletin de suivi d'étiage de la Région Grand Est n°19 du 22/09/2020 publié par la DREAL Grand Est.

Considérant que la situation hydrologique est déficitaire avec des débits de cours d'eau correspondant à une situation d'alerte renforcée sur la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » en application de l'arrêté cadre de bassin susvisé,

Considérant que cette situation peut à terme entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper,

Considérant que les conditions estivales observées depuis plusieurs semaines influencent défavorablement l'écoulement des cours d'eau,

Considérant qu'il convient de mettre en place des restrictions d'usages de l'eau en adéquation avec une situation d'ALERTE RENFORCÉE.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1: Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

À compter de la date de signature du présent arrêté, la zone de gestion sur laquelle porte le présent arrêté est placée en situation d'**alerte renforcée**. Les communes concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 25 octobre 2020.

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 2: Mesures générales de préservation du milieu

Usage	Alerte renforcée
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Interventions interdites dans le lit mineur du cours d'eau. Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total. Travaux autorisés si impact écologique positif, sous condition d'accord de la police de l'eau.
Vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages *	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux, sous condition d'autorisation de la police de l'eau ^(*)
Remplissage des plans d'eau	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux, sous condition d'autorisation de la police de l'eau ^(*)

* Les demandes de dérogations doivent se faire au regard de l'état du milieu récepteur (cf. annexe)

Article 3: Mesures applicables aux particuliers, entreprises et collectivités

Usage	Alerte renforcée
Prélèvement d'eau superficielle	Limité au strict nécessaire
Prélèvement d'eau souterraine	Limité au strict nécessaire
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Vidanges de piscines privées dans le milieu naturel	Interdites sauf dérogation
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau
Lavages des voiries et des trottoirs / Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique
Arrosage des pelouses et espaces verts	Interdiction de 08 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction de 08 h à 20 h Arrosage automatique interdit
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure du possible

Article 4: Mesures applicables aux usages industriels

Usage	Alerte renforcée
Industries hors ICPE ou ICPE ne disposant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Limiter la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE disposant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Se référer aux arrêtés ICPE

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries ICPE sont réglementés par ailleurs.

- Les ICPE disposant d'un arrêté particulier intégrant des dispositions de fonctionnement en situation de sécheresse doivent se référer à leur arrêté particulier. Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables.
- Pour les industries hors ICPE et les commerces, la consommation d'eau sera réduite au strict nécessaire conformément au tableau ci-dessus dans le cadre de la situation définie à l'article 1.
- Pour les usages indépendants des process industriels, notamment arrosages et lavages non liés à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que les celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent.

Article 5: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs. Les agriculteurs sont cependant invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire. L'irrigation des parcelles agricoles est réglementée comme suit :

Usage	Alerte renforcée
Abreuvement, y compris le remplissage de citerne (tonne)	Autorisé sous réserve de tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et leurs destinations. Le cahier doit être à portée de main de l'intéressé.
Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)	Interdiction
Irrigation agricole	Interdiction entre 08 h et 20 h + Limitation des prélèvements : 3,5 jours/semaine sans prélèvements ou réduction d'au moins 50 % des volumes et débits autorisés/ semaine

Article 6: Mesures applicables aux usages sportifs et de loisirs

Usage	Alerte renforcée
Arrosage des golfs *	Interdiction totale à l'exception des « greens et départs ». Réduction des volumes d'au moins 60 % ; interdiction d'arroser les fairways 7 j/7
Arrosage des terrains de sports (sauf terrains de compétition et d'entraînement niveau national)	Interdiction de 08 h à 20 h
Remplissage des piscines publiques ou d'ERP	Limiter au strict nécessaire
Vidanges de piscines publiques ou d'ERP dans le milieu naturel	Interdites sauf dérogation

Article 7: Mesures applicables aux ouvrages hydrauliques et à la navigation fluviale

Usage	Alerte renforcée
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs et des ouvrages transversaux sur cours d'eau	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques	Arrêt et reprise du turbinage : <ul style="list-style-type: none">• Selon les règles en vigueur sur la rivière Moselle.• Dans le respect des arrêtés particuliers et du débit réservé pour les autres cours d'eau.

** Dès l'entrée en période de vigilance, certaines installations hydroélectriques feront l'objet d'arrêt de turbinage en raison de leur consistance et/ou d'autres usages locaux.

Article 8: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 9: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant la durée de validité dans les mairies concernées du département de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture.

Article 11: Exécution

le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
la directrice territoriale nord est de Voies Navigables de France,
le directeur départemental des territoires,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
la déléguée territoriale de la Moselle de l'agence régionale de la santé,
le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 30 septembre 2020

Le Préfet

Laurent TOUVET

Annexe – Liste des communes de la zone de gestion Moselle aval, Orne, Nied et Seille dans le département de la Moselle

Arrondissement de Forbach-Boulay

ADAINCOURT	FILSTROFF	MEGANGE
ADELANGE	FLETRANGE	MENSKIRCH
ALTRIPPE	FOLSCHVILLER	MOMERSTROFF
ALTVILLER	FOULIGNY	MORHANGE
ALZING	FREISTROFF	NARBFONTAINE
ANZELING	FREMESTROFF	NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE
ARRAINCOURT	FREYBOUSE	NIEDERVISSE
ARRIANCE	GOMELANGE	OBERDORFF
BAMBIDERSTROFF	GROSTENQUIN	OBERVERISSE
BANNAY	GUENVILLER	OTTONVILLE
BARONVILLE	GUERSTLING	PIBLANGE
BARST	GUESSLING-HEMERING	PONTPIERRE
BERIG-VINTRANGE	GUINGLANGE	RACRANGE
BETTANGE	GUINKIRCHEN	REMELFANG
BIBICHE	HALLERING	REMERING
BIDING	HAN-SUR-NIED	ROUPELDANGE
BIONVILLE-SUR-NIED	HARGARTEN-AUX-MINES	SAINT-FRANCOIS-LACROIX
BISTEN-EN-LORRAINE	HARPRICH	SCHWERDORFF
BISTROFF	HAUTE-VIGNEULLES	SEINGBOUSE
BOUCHEPORN	HEINING-LES-BOUZONVILLE	SUISSE
BOULAY-MOSELLE	HELLIMER	TETERCHEN
BOUSTROFF	HELSTROFF	TETING-SUR-NIED
BOUZONVILLE	HEMILLY	THICOURT
BRETTNACH	HENRIVILLE	THONVILLE
BROUCK	HERNY	TRITTELING-REDLACH
BRULANGE	HESTROFF	TROMBORN
CAPPEL	HINCKANGE	VAHL-EBERSING
CHATEAU-ROUGE	HOLACOURT	VAHL-LES-FAULQUEMONT
CHEMERY-LES-DEUX	HOLLING	VALLERANGE
COLMEN	HOSTE	VALMONT
CONDE-NORTHEN	LACHAMBRE	VALMUNSTER
COUME	LANDROFF	VARIZE
CREHANGE	LANING	VATIMONT
DALSTEIN	LAUDREFANG	VAUDRECHING
DENTING	LELLING	VELVING
DESTRY	LEYVILLER	VILLER
EBERSVILLER	LIXING-LES-SAINT-AVOLD	VILLING
EBLANGE	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	VITTONCOURT
EINCHEVILLE	MACHEREN	VOELFLING-LES-BOUZONVILLE
ELVANGE	MAINVILLERS	VOIMHAUT
ERSTROFF	MANY	VOLMERANGE-LES-BOULAY
FARSCHVILLER	MARANGE-ZONDRANGE	ZIMMING
FAULQUEMONT	MAXSTADT	

Arrondissement de Metz

AMANVILLERS	HAGONDANGE	POURNOY-LA-CHETIVE
AMNEVILLE	HAUCONCOURT	POURNOY-LA-GRASSE
ANCERVILLE	HAYES	RAVILLE
ANCY-DORNOT	JOUY-AUX-ARCHES	REMILLY
ANTILLY	JURY	RETONFEY
ARGANCY	JUSSY	REZONVILLE-VIONVILLE
ARRY	LA MAXE	ROMBAS
ARS-LAQUENEXY	LAQUENEXY	RONCOURT
ARS-SUR-MOSELLE	LE BAN-SAINT-MARTIN	ROZERIEULLES
AUBE	LEMUD	SAILLY-ACHATEL
AUGNY	LES ETANGS	SAINTE-BARBE
AY-SUR-MOSELLE	LESSY	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES
BAZONCOURT	LIEHON	SAINTE-RUFFINE
BECHY	LONGEVILLE-LES-METZ	SAINT-HUBERT
BEUX	LORRY-LES-METZ	SAINT-JULIEN-LES-METZ
BRONVAUX	LORRY-MARDIGNY	SAINT-JURE
BUCHY	LOUVIGNY	SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE
BURTONCOURT	LUPPY	SANRY-LES-VIGY
CHAILLY-LES-ENNERY	MAIZEROY	SANRY-SUR-NIED
CHANVILLE	MAIZIERES-LES-METZ	SAULNY
CHARLEVILLE-SOUS-BOIS	MALROY	SCY-CHAZELLES
CHARLY-ORADOUR	MARANGE-SILVANGE	SECOURT
CHATEL-SAINT-GERMAIN	MARIEULLES	SEMECOURT
CHEMINOT	MARLY	SERVIGNY-LES-RAVILLE
CHERISEY	MARSILLY	SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE
CHESNY	MECLEUVES	SILLEGNY
CHIEULLES	METZ	SILLY-EN-SAULNOIS
COINCY	MEY	SILLY-SUR-NIED
COIN-LES-CUVRY	MONCHEUX	SOLGNE
COIN-SUR-SEILLE	MONTIGNY-LES-METZ	SORBÉY
COLLIGNY-MAIZERY	MONTOIS-LA-MONTAGNE	TALANGE
CORNY-SUR-MOSELLE	MOULINS-LES-METZ	THIMONVILLE
COURCELLES-CHAUSSY	NOISSEVILLE	TRAGNY
COURCELLES-SUR-NIED	NORROY-LE-VEEUR	TREMERY
CUVRY	NOUILLY	VANTOUX
ENNERY	NOVEANT-SUR-MOSELLE	VANY
FAILLY	OGY-MONTOY-FLANVILLE	VAUX
FEVES	ORNY	VERNEVILLE
FEY	PAGNY-LES-GOIN	VERNY
FLEURY	PANGE	VIGNY
FLEVY	PELTRE	VIGY
FLOCOURT	PIERREVILLERS	VILLERS-STONCOURT
FOVILLE	PLAPPEVILLE	VRY
GLATIGNY	PLESNOIS	VULMONT
GOIN	POMMERIEUX	WOIPPY
GORZE	PONTOY	
GRAVELOTTE	POUILLY	

Arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins

ABONCOURT-SUR-SEILLE	DONNELAY (57183)	MARIMONT-LES-BENESTROFF (57446)
ACHAIN	FONTENY	MARSAL
AJONCOURT	FOSSIEUX	MARTHILLE
ALAINCOURT-LA-COTE	FREMERY	MONCOURT
AMELECOURT	FRESNES-EN-SAULNOIS	MORVILLE-LES-VIC
ASSENONCOURT	FRIBOURG	MORVILLE-SUR-NIED
ATTILLONCOURT	GELUCOURT	MOYENVIC
AULNOIS-SUR-SEILLE	GERBECOURT	MULCEY
AZOULDANGE	GREMECEY	OBRECK
BACOURT	GUEBESTROFF	OMMERAY
BASSING	GUEBLANGE-LES-DIEUZE	ORIOCOURT
BAUDRECOURT	GUEBLING	ORON
BELLANGE	GUERMANGE	PETTONCOURT
BELLES-FORETS	HABOUDANGE	PEVANGE
BENESTROFF	HAMPONT	PREVOCOURT
BEZANGE-LA-PETITE	HANNOCOURT	PUTTIGNY
BIDESTROFF	HARAUCOURT-SUR-SEILLE	PUZIEUX
BIONCOURT	JALLAUCOURT	RICHE
BLANCHE-EGLISE	JUVELIZE	RODALBE
BOURDONNAY	JUVILLE	RORBACH-LES-DIEUZE
BOURGALTROFF	LAGARDE	SAINT-EPVRE
BREHAIN	LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS	SAINT-MEDARD
BURLIONCOURT	LANGUIMBERG	SALONNES
CHAMBREY	LEMONCOURT	SOTZELING
CHATEAU-BREHAIN	LESSE	TARQUIMPOL
CHATEAU-SALINS	LEY	TINCRY
CHATEAU-VOUE	LEZEY	VAL-DE-BRIDE
CHENOIS	LIDREZING	VANNECOURT
CHICOURT	LINDRE-BASSE	VAXY
CONTHIL	LINDRE-HAUTE	VERGAVILLE
CRAINCOURT	LIOCOURT	VIC-SUR-SEILLE
CUTTING	LOSTROFF	VILLERS-SUR-NIED
DALHAIN	LOUDREFING	VIVIERS
DELME	LUBECOURT	WUISSE
DESSELING	LUCY	XANREY
DIEUZE	MAIZIERES-LES-VIC	XOCOURT
DOMNOM-LES-DIEUZE	MALAUCOURT-SUR-SEILLE	ZARBELING
DONJEUX	MANHOUE	ZOMMANGE

Arrondissement de Thionville

ABONCOURT (57001)	HAGEN	MOYEUVRE-PETITE
ALGRANGE	HALSTROFF	NEUFCHEF
ANGEVILLERS	HAUTE-KONTZ	NILVANGE
APACH	HAVANGE	OTTANGE
AUDUN-LE-TICHE	HAYANGE	OUDRENNE
AUMETZ	HETTANGE-GRANDE	PUTTELANGE-LES-THONVILLE
BASSE-HAM	HOMBOURG-BUDANGE	RANGUEVAUX
BASSE-RENTGEN	HUNTING	REDANGE
BERG-SUR-MOSELLE	ILLANGE	REMELING
BERTRANGE	INGLANGE	RETEL
BETTELAINVILLE	KANFEN	RICHEMONT
BEYREN-LES-SIERCK	KEDANGE-SUR-CANNER	ROCHONVILLERS
BOULANGE	KEMPLICH	RODEMACK
BOUSSE	KERLING-LES-SIERCK	ROSSELANGE
BOUST	KIRSCH-LES-SIERCK	ROUSSY-LE-VILLAGE
BREISTROFF-LA-GRANDE	KIRSCHNAUMEN	RURANGE-LES-THONVILLE
BUDING	KLANG	RUSSANGE
BUDLING	KNUTANGE	RUSTROFF
CATTENOM	KOENIGSMACKER	SEREMANGE-ERZANGE
CLOUANGE	KUNTZIG	SIERCK-LES-BAINS
CONTZ-LES-BAINS	LAUMESFELD	STUCKANGE
DISTROFF	LAUNSTROFF	TERVILLE
ELZANGE	LOMMERANGE	THONVILLE
ENTRANGE	LUTTANGE	TRESSANGE
ESCHERANGE	MALLING	UCKANGE
EV RANGE	MANDEREN-RITZING	VALMESTROFF
FAMECK	MANOM	VECKRING
FIXEM	MERSCHWEILLER	VITRY-SUR-ORNE
FLASTROFF	METZERESCHE	VOLMERANGE-LES-MINES
FLORANGE	METZERVISSE	VOLSTROFF
FONTOY	MONDELANGE	WALDWEISTROFF
GANDRANGE	MONDORFF	WALDWISSE
GAVISSE	MONNEREN	YUTZ
GRINDORFF-BIZING	MONTENACH	ZOUFFTGEN
GUENANGE	MOYEUVRE-GRANDE	

Annexe : Note précisant le contenu de la demande de vidange de plans d'eau soumise à autorisation par les arrêtés portant limitation provisoire de certains usages de l'eau en Moselle

L'arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixe les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau.

Des arrêtés portant limitation provisoire de certains usages de l'eau restreignent actuellement les opérations de vidange et de remplissage des plans d'eau du fait d'une période sensible d'étiage sévère. Ils ont notamment pour objectif d'éviter les effets brutaux de modification du régime des eaux ainsi que la destruction d'habitats.

La vie dans les milieux aquatiques est en effet très sensible aux variations brutales de débits. Pour cette raison, il est nécessaire de maîtriser le débit des vidanges et de remplissage dans les milieux déjà fragilisés par l'étiage et la situation de sécheresse.

Pour qu'une dérogation à une restriction édictée par un arrêté préfectoral soit prononcée, il est nécessaire que le pétitionnaire :

- justifie de son activité commerciale
- démontre que les opérations de vidange et de remplissage ont été adaptées pour préserver les milieux aquatiques malgré la situation de sécheresse.

Ainsi, le pétitionnaire doit s'assurer que l'opération de vidange est réalisable dans le contexte particulier à chaque étang et milieu récepteur. Pour cela, un état initial du milieu récepteur est à produire en :

- Caractérisant le débit actuel du milieu récepteur (en étiage sévère) : à sec ou non. Une photo peut permettre de le caractériser.
- Caractérisant l'hydromorphologie du cours d'eau récepteur (section d'écoulement, nature des fonds, des berges, etc.). Une photo peut permettre de le caractériser.
- Caractérisant les espèces présentes, notamment piscicoles : préciser le classement du cours d'eau et tout autre élément connu (espèces présentes)
- Caractérisant la qualité des eaux : préciser si le milieu est en bon ou en mauvais état DCE.

Ces éléments doivent conduire le pétitionnaire à adapter l'opération de vidange en :

- maîtrisant les proportions d'augmentation de débit, c'est-à-dire la dilution des eaux de vidange dans le milieu récepteur (étendue potentielle de la période de vidange)
- maîtrisant les caractéristiques physico-chimiques (température, ammoniacque, taux d'oxygène), le cas échéant par l'usage de moyens adaptés (filtres à paille ou autres filtres)
- maîtrisant et surveillant le débit de vidange en phases de vidange et de pêche
- maintenant un débit réservé dans le milieu récepteur lors du remplissage des plans d'eau

Enfin, le pétitionnaire doit préciser comment sera géré la phase d'alimentation en eaux de l'étang si le régime de basses-eaux se poursuit.

La dérogation sera délivrée sur la base des éléments justifiant de l'utilisation de moyens et méthodes adaptés aux enjeux du milieu récepteur, tel que précisé précédemment.

Les demandes de dérogation accompagnées de ces éléments sont à transmettre par mail à : ddt-se-pe@moselle.gouv.fr

ou par courrier à : DDT Moselle/SABE/PE 17 Quai Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX